

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 008/23 – VII – CIV

Audience publique du dix-sept janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00997 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch/Alzette du 22 septembre 2022,

comparant par Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme de droit français SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de ADRESSE3.) sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses organes statutaires en fonctions dûment habilités,

partie intimée aux fins du susdit exploit TAPPELLA du 22 septembre 2022,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Clara-Mara MARHUENDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

En date du 1^{er} avril 2011, la société anonyme de droit français SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.) (SOCIETE3.)), la société SOCIETE4.) et la société anonyme SOCIETE5.), actuellement la société anonyme SOCIETE1.) SA, (ci-après la société SOCIETE2.) (Luxembourg) ou la société SOCIETE1.) ont signé un protocole d'accord (ci-après le Protocole) en vue d'une réorganisation consistant à transférer certaines activités de la société SOCIETE2.) (Luxembourg) à deux nouvelles entités (les sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE7.)).

En vertu du Protocole, la société SOCIETE6.) a repris les activités de révision (audit) et la société SOCIETE7.) celles de l'expertise comptable, des prestations fiscales, de l'externalisation de prestations comptables et financières tandis que la société SOCIETE2.) (Luxembourg) poursuivait, sous sa nouvelle dénomination SOCIETE1.), certaines activités non-transférées, dont les activités de controlling, de consolidation et de corporate services.

En date des 1^{er} juillet 2011 et 18 novembre 2011, les parties ont signé deux procès-verbaux de réunion qui avaient pour objet de s'assurer de la réalisation des formalités juridiques définies au Protocole qui prévoit cette vérification en deux étapes.

Par courrier du 19 novembre 2019, la société SOCIETE2.) (SOCIETE3.)) a mis la société SOCIETE1.) en demeure de lui régler le montant de 198.503,38 euros représentant la première et la septième tranche d'une avance de trésorerie (ci-après l'Avance) qui lui a été accordée en vertu du Protocole.

Par exploit d'huissier du 6 mars 2020, la société SOCIETE2.) (SOCIETE3.)) a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 5 mars 2020, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE8.) sur les sommes, deniers, objets ou valeurs que celle-ci pourrait redevoir à la société SOCIETE1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 99.248,06 euros, avec les frais et intérêts échus et à échoir depuis le 26 janvier 2019, sous la réserve de tous autres dus, droits, actions et frais de mise à exécution et notamment des frais de la procédure de saisie-arrêt.

Cette saisie a été valablement dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier du 13 mars 2020, ce même exploit contenant assignation en condamnation de la société SOCIETE1.) au montant de 99.248,06 euros, avec les frais et les intérêts légaux à partir de la date d'échéance du 26 janvier 2019, sinon à partir de la mise en demeure du 19 novembre 2019, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

L'exploit contenait également assignation en validité de la saisie-arrêt et pour le cas où il s'agit d'actions nominatives et/ou d'actions au porteur déposées conformément à la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur, elle sollicite la vente des actions par adjudication publique par un officier public.

La société SOCIETE9.) a encore demandé la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La contre-dénonciation a été faite à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 18 mars 2020.

Par jugement du 15 décembre 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

- a reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme,
- a dit la demande principale fondée,
- a condamné la société anonyme SOCIETE1.) à payer à la société anonyme de droit français SOCIETE2.) le montant de 99.248,06 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 19 novembre 2019 jusqu'à solde,
- pour assurer le recouvrement de cette somme, a déclaré la demande en validation de la saisie-arrêt fondée pour le montant de 99.248,06 euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 19 novembre 2019 jusqu'à solde,
- a dit qu'en conséquence, les sommes dont la partie tierce-saisie, la société anonyme SOCIETE8.) se reconnaîtra ou sera jugée débitrice seront par elle versées entre les mains de la partie saisissante en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 99.248,06 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 19 novembre 2019 jusqu'à solde,
- pour autant que de besoin, a ordonné la vente des actions saisies qui sont la propriété de la société anonyme SOCIETE1.) jusqu'à concurrence du montant de 99.248,06 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 19 novembre 2019 jusqu'à solde, et a désigné Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg, pour y procéder,
- a dit la demande reconventionnelle non fondée et en a débouté,
- a condamné la société anonyme SOCIETE1.) à payer à la société anonyme de droit français SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- débouté la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du jugement intervenu.
- a condamné la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Procédure

Par exploit d'huissier du 22 septembre 2022, la société SOCIETE1.) a relevé appel du jugement du 15 décembre 2021, lequel n'a, d'après les éléments du dossier, pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) demande, par réformation de la décision entreprise,

- *de réformer le jugement civil no 2021 TALCH17/00281 du rôle (XVIIe Chambre), rendu contradictoirement par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière civile, en date du 15 décembre 2021, en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à payer le montant de 99.248,06 € à la société SOCIETE2.) SA (SOCIETE3.) ;*
- *partant, à titre principal,*
- *de dire pour droit que le protocole d'accord du 1^{er} avril 2011 est entaché de nullité absolue pour cause d'objet illicite ;*
- *subsidiairement que ledit protocole est entaché de nullité relative pour cause d'erreur-obstacle ;*
- *d'annuler le protocole d'accord du 1^{er} avril 2011, ainsi que l'ensemble des opérations de restructuration décidées et actées par ledit protocole, telles que précisées dans les procès-verbaux des réunions des 1^{er} juillet et 18 novembre 2011 ;*
- *partant,*
- *de dire pour droit que SOCIETE2.) SA (SOCIETE3.) ne dispose pas d'une créance certaine, liquide et exigible sur SOCIETE1.) ;*
- *de débouter SOCIETE2.) SA (SOCIETE3.) de l'ensemble de ses demandes en condamnation à l'encontre de SOCIETE1.) ;*
- *de déclarer non valide la saisie-arrêt pratiquée en date du 6 mars 2020 entre les mains de la SOCIETE8.) à charge de SOCIETE1.) avec mainlevée immédiate ;*
- *de condamner SOCIETE2.) SA (SOCIETE3.) à payer à SOCIETE1.) un montant de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) au titre d'indemnité pour saisie téméraire et abusive ;*
- *À titre infiniment subsidiaire*
- *de dire qu'il n'y a pas lieu à intérêts sur le montant de 99.248,06 € réclamé par SOCIETE2.) SA (SOCIETE3.), ou à tout le moins, seulement depuis la date de la mise en demeure (19 novembre 2019) ;*
- *en tout état de cause*

- *de condamner SOCIETE2.) SA (SOCIETE3.), en vertu de l'article 240 du NCPC, à payer à SOCIETE1.) le montant de 5.000 € (cinq mille euros) pour les frais engendrés en première instance qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge, celle-ci devait évidemment payer les honoraires de l'homme de loi aux services duquel elle a dû prendre recours ;*
- *de condamner SOCIETE2.) SA (SOCIETE3.), en vertu de l'article 240 du NCPC, à payer à SOCIETE1.) le montant de 5.000 € (cinq mille euros) pour les frais engendrés en appel qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge, celle-ci devait évidemment payer les honoraires de l'homme de loi aux services duquel elle a dû prendre recours ;*
- *condamner SOCIETE2.) SA (SOCIETE3.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance ;*
- *pour le surplus, débouter SOCIETE2.) SA (SOCIETE3.) de toutes ses demandes ;*
- *dire la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;*
- *voir réserver à la partie appelante le droit d'augmenter, de modifier ses demandes et les montants réclamés en cours d'instance ;*
- *voir réserver à l'appelante tous autres droits, dus, moyens et actions à faire valoir en temps et lieu utiles et suivant qu'il appartiendra ;*

La société SOCIETE2.) (SOCIETE3.) conclut à la confirmation pure et simple de la décision appelée.

Elle demande à voir débouter la société SOCIETE1.) de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Elle conclut au rejet de la demande en indemnisation adverse du chef de saisie téméraire et abusive.

Elle demande la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Elle sollicite enfin l'octroi d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour l'instance d'appel.

Par ordonnance du 5 juin 2023, l'instruction du dossier a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire a été renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 22 novembre 2023.

Positions des parties

La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) demande en premier lieu à confirmer la décision entreprise en ce qui concerne son droit d'opposer l'exception de nullité du Protocole et de l'ensemble des mesures de restructuration décidées et actées par le Protocole, telles que précisées dans les procès-verbaux des réunions des 1^{er} juillet et 18 novembre 2018.

Elle soulève ensuite que la condition première de toute saisie-arrêt et partant de la validation de ladite saisie, réside dans le fait que le saisissant dispose d'une créance certaine, liquide et exigible.

Or, tel ne serait pas le cas en l'espèce.

Ainsi, l'opération dont la société SOCIETE2.) (SOCIETE3.) entendrait tirer sa créance serait nulle à titre principal pour cause illicite, et à titre subsidiaire, en raison d'une erreur-obstacle.

Contrairement à ce qu'a retenu le jugement entrepris, il résulterait du Protocole, et notamment de l'Avance dont la partie intimée cherche à obtenir l'exécution forcée, non pas un simple déséquilibre économique, mais un réel abus de biens sociaux et une absence totale de contrepartie.

Il se serait avéré que le Protocole présenterait un déséquilibre profond entre les parties consistant en l'occurrence en une cession de branches d'activités sans contrepartie, en un abandon de créances sans contrepartie et en une avance de trésorerie fictive.

Comme en première instance, la société SOCIETE1.) conclut principalement à la nullité absolue du Protocole pour cause illicite.

Elle invoque en premier lieu une cession de branches d'activités sans contrepartie.

Lors de la réorganisation du groupe SOCIETE2.) en avril 2011, certaines activités de la société SOCIETE1.) auraient été transmises à deux entités nouvelles, à savoir SOCIETE6.) et SOCIETE7.) sous la forme de vente de branches complètes d'activités.

SOCIETE6.) aurait acquis l'ensemble des activités de révision (audit), SOCIETE7.) aurait acquis les activités relevant de l'expertise comptable, des prestations fiscales, de l'externalisation des prestations comptables et financières tandis que la société SOCIETE2.) (Luxembourg) aurait poursuivi, sous sa nouvelle dénomination SOCIETE1.), certaines activités non-transférées, dont les activités de controlling, de consolidation et de corporate services.

Il aurait été prévu que « *les actifs et passifs identifiés comme étant attachés aux branches d'activités cédées seront transférés à leur valeur comptable* », c'est-à-dire à

une valeur qui ne tient compte ni d'un *goodwill* ni de revenus futurs générés par l'activité cédée (clientèle).

Une valorisation minimale égale à une année des chiffres d'affaires des deux branches cédées aurait dû être rémunérée à concurrence de 6.953.000,- euros (4.572.000,- euros pour la branche audit et 2.381.000,- euros pour la branche outsourcing & fiscalité) au moins. A ce montant s'ajouterait l'actif net de 225.208,78 euros.

Or, le Protocole n'aurait retenu qu'un transfert à la valeur nette comptable, sans aucune prise en compte de la valeur de la clientèle, soit une valorisation de seulement 225.208,78 euros.

La société appelante invoque ensuite un abandon de créances sans contrepartie.

Elle soutient qu'avant l'opération litigieuse, elle aurait été créancière de « l'organisation SOCIETE2.) » de 1.710.000,- euros.

« L'organisation PERSONNE1.) » de son côté aurait disposé d'une créance à son égard de 320.476,41 euros. Sous le couvert d'un « abandon réciproque » de créances, elle aurait abandonné le solde de 1.389.523,59 euros sans aucune contrepartie.

A l'appui de son affirmation, elle verse une analyse comptable et financière avant et après la réorganisation du réviseur agréé SOCIETE10.).

La société SOCIETE1.) invoque en troisième lieu que l'avance de trésorerie de 694.761,80 euros serait fictive. Non seulement, elle aurait abandonné le solde de 1.389.523,59 euros, mais de surcroît cet abandon aurait été transformé partiellement en l'Avance litigieuse.

Ceci serait encore confirmé par le réviseur SOCIETE10.).

En quatrième lieu, la société SOCIETE1.) fait état d'un traitement déséquilibré des créances clients alors que ses anciens associés se sont engagés à déployer leurs meilleurs efforts pour que les factures émises par SOCIETE2.) (Luxembourg) antérieurement à la cession des branches, soient effectivement payées par les clients. Or, seul un montant de 433.972,36 euros aurait été recouvert sur un montant total de 560.663,49 euros, de sorte que la société SOCIETE1.) se serait retrouvée avec une perte de 126.691,13 euros.

De l'autre côté, la société SOCIETE2.) (Luxembourg) aurait été redevable de sommes pour des prestations effectuées par d'autres entités PERSONNE1.) au profit des clients SOCIETE2.) (Luxembourg) pour un montant total de 539.857,52 euros.

Le Protocole aurait prévu que la société SOCIETE1.) paie ces sommes à l'organisation SOCIETE2.) à la réception des paiements de la part de ses clients.

La partie appelante soutient que la somme de 438.692,28 euros revenant à l'organisation SOCIETE2.) aurait été déduite immédiatement de la prétendue Avance

alors qu'elle aurait dû attendre l'hypothétique paiement de ses créances sur les clients des associés ayant quitté la société.

La société SOCIETE2.) (SOCIETE3.)) aurait renoncé au solde de 101.165,24 euros.

La société SOCIETE1.) estime que l'opération aurait été contraire à son intérêt social.

Il ne saurait y avoir transaction lorsqu'une partie abandonne ses droits pour une contrepartie si faible qu'elle est pratiquement inexistante.

Elle critique le jugement entrepris alors qu'il reste en défaut d'exposer en quoi les éléments concrets justifiés par elle - Abandons de créance et Avance de trésorerie – ne démontrent pas l'illicéité du Protocole.

La partie intimée n'aurait, au contraire de la société SOCIETE1.), renoncé à aucune de ses créances, mais aurait de surcroît créé une créance supplémentaire de toute pièce qui ne serait justifiée par aucun motif légal ou économique caractérisant une absence de sacrifice.

Eu égard aux considérations ci-avant, la partie appelante considère que les opérations litigieuses seraient constitutives de l'infraction d'abus de biens sociaux, reprise à l'article 1500-11 (ancien article 171-1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le Protocole contraire à la loi serait entaché d'une nullité absolue.

En présence d'une nullité absolue, aucune confirmation, ratification ou renonciation à la nullité ne saurait être invoquée, car nul ne disposerait de l'intérêt général.

Elle demande dès lors, par réformation de la décision entreprise, d'annuler le protocole d'accord du 1^{er} avril 2011, ainsi que l'ensemble des opérations de restructuration décidées et actées par ledit Protocole, telles que précisées dans les procès-verbaux des réunions des 1^{er} juillet et 18 novembre 2011.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) réitère son moyen tiré de l'erreur-obstacle pour conclure à la nullité du Protocole.

L'erreur consisterait dans le fait que le Protocole semble acter une vente de branches complètes d'activités de SOCIETE2.) (Luxembourg) aux nouvelles entités alors qu'en réalité, il n'y aurait nullement vente vu qu'elle n'aurait jamais perçu de prix, mais qu'au contraire, ses créances auraient été converties en dettes.

Si la nullité pour erreur-obstacle est une nullité relative, il n'y aurait couverture de la nullité que si l'acte ferait apparaître clairement « *l'intention non conditionnelle et non équivoque de réparer le vice dont l'obligation est éteinte* ».

Cette nullité relative ne serait pas couverte par le paiement des six premières tranches de l'Avance.

Au vu des développements ci-avant, la partie appelante demande de déclarer, par réformation de la décision *a quo*, la demande en condamnation formée par la société SOCIETE2.) (SOCIETE3.)) à son encontre, de même que sa demande à voir déclarer la saisie-arrêt pratiquée en date du 6 mars 2020 bonne et valable, ainsi que toutes les demandes accessoires et annexes, comme non fondées.

Elle requiert de dire la saisie-arrêt du 6 mars 2020 nulle et non avenue et partant d'accorder main-levée immédiate.

La société SOCIETE1.) réitère sa demande reconventionnelle présentée en première instance tendant à la condamnation de la société SOCIETE9.) à lui payer une indemnité de 25.000,- euros pour saisie téméraire et abusive

A titre tout à fait subsidiaire et pour le cas où la demande adverse serait déclarée fondée, la société SOCIETE1.) s'oppose au paiement des intérêts légaux au motif que le Protocole prévoit que l'Avance est consentie sans intérêts.

Comme en première instance, la société SOCIETE1.) demande reconventionnellement à voir constater la nullité du Protocole pour les motifs exposés dans le cadre de la demande principale à titre de défense et, au vu de l'impossibilité de remettre les parties après dix ans dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la conclusion du Protocole, il y aurait lieu de convertir l'acte nul en un acte valide, par la mise en place d'une contrepartie réelle.

Elle demande, par ailleurs, de constater qu'elle redevient créancière de SOCIETE4.) d'une somme de 1.389.523,59 euros et de dire qu'elle n'est redevable d'aucune somme à l'égard de la société SOCIETE2.) (SOCIETE3.)).

Par réformation de la décision entreprise, elle demande l'allocation d'une indemnité de 5.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance. Elle sollicite le même montant pour l'instance d'appel.

Elle demande en dernier lieu la condamnation de la société SOCIETE2.) (SOCIETE3.)) au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel avec demande en distraction au profit de son avocat à la Cour concluant qui affirme en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE2.) (SOCIETE3.))

La société SOCIETE2.) (SOCIETE3.)), après s'être rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel du 22 septembre 2022 en la pure forme, conclut à la confirmation du jugement du 15 décembre 2021 par adoption de ses motifs.

Elle fait valoir avoir consenti une Avance de 694.761,80 euros à la société SOCIETE1.), remboursable en sept annuités de 99.251,69 euros à la date d'anniversaire du versement initial.

La société SOCIETE1.) aurait reconnu, accepté et remboursé l'Avance pendant six ans sans la moindre contestation.

La septième et dernière annuité de 99.248,06 euros due au 26 janvier 2019 demeurerait en souffrance.

La société SOCIETE2.) (SOCIETE3.) conteste le moyen de cause illicite invoqué par la société SOCIETE1.), ainsi que tout déséquilibre économique entre les engagements des parties.

Si, selon la partie appelante, un abus de bien sociaux aurait été commis par le biais du Protocole de 2011 et partant, celui-ci devrait être annulé pour cause illicite, elle resterait en défaut d'en rapporter la preuve.

La société SOCIETE2.) (SOCIETE3.) réfute les affirmations adverses quant à une perte de ses « branches d'activités » sans contrepartie. Ainsi, les actifs et passifs de la deuxième et troisième branche d'activité auraient été cédés à leur valeur nette comptable de 225.208,78 euros à SOCIETE6.) et SOCIETE7.). Le choix d'une cession à valeur nette comptable aurait résidé dans le fait qu'il s'agissait d'un transfert intra-groupe.

L'abandon de créances réciproques s'expliquerait par le fait que l'organisation SOCIETE2.) garantit un système spécifique de compensation en cas d'activité déficitaire de ses entités juridiques. Dans le cadre de ce système de compensation, les pertes de la société SOCIETE1.) auraient donné lieu à une subvention de 1.710.000,- euros de la part du groupe mondial SOCIETE2.). Or, comme la société SOCIETE1.) aurait quitté le groupe SOCIETE2.), les parties se seraient mises d'accord pour dénouer cette subvention de 1.710.000,- euros. La société SOCIETE4.), membre du groupe SOCIETE2.) disposant de son côté d'une créance de 320.476,41 euros sur la société SOCIETE2.) (Luxembourg), aurait décidé d'apurer cette dette en faveur de la société SOCIETE1.). L'Avance accordée à la société SOCIETE1.) correspondrait à la moitié de la différence entre la créance 1 et la créance 2, toutes les deux abandonnées.

Quant aux créances et dettes spécifiques de SOCIETE5.) liées aux services prestés à certains clients, la société SOCIETE1.) aurait disposé d'un côté, d'une créance de 560.663,49 euros dont un montant de 433.972,36 euros aurait d'ores et déjà été recouvert et de l'autre, d'une dette de 539.857,52 euros envers d'autres entités appartenant au groupe mondial SOCIETE2.), qui aurait été ramenée à 438.692,28 euros, de sorte qu'il se serait agi d'une opération neutre pour la société SOCIETE1.).

Concernant l'Avance de 694.761,80 euros, la partie intimée explique que la dette précitée de 438.692,28 euros en aurait été déduite, de sorte qu'un montant de 256.069,52 euros aurait été viré à la société SOCIETE1.).

Aucune disproportion ne serait pas établie par le rapport du réviseur agréé SOCIETE10.) versé par la partie appelante.

Même à admettre que le contrat présente un certain déséquilibre économique, cela ne permettrait pas en soi de conclure à l'existence d'un mobile illicite. Les parties au Protocole seraient toutes des professionnels et experts du domaine de l'audit. Le fait qu'un contrat présenterait un déséquilibre économique ne serait pas *ipso facto* interdit par la loi, en particulier dans le cadre d'un contrat commercial.

L'Avance aurait dès lors été réelle.

Le jugement entrepris serait à confirmer en ce qu'il a rejeté le moyen tiré d'une nullité absolue pour défaut de cause illicite.

La société SOCIETE2.) (SOCIETE3.)) demande ensuite la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté le moyen tiré de l'erreur-obstacle.

En l'espèce, il ne serait ni admissible ni convaincant qu'une partie comme SOCIETE1.), un professionnel de l'audit, allègue en ces termes la nullité d'un contrat qu'elle a signé et exécuté en majeure partie.

Contrairement aux allégations adverses, les créances de la société SOCIETE1.) n'auraient pas été transformées en dettes en termes du Protocole.

Le Protocole ne serait pas un simple contrat de vente, mais avant tout un contrat formalisant une opération de restructuration et de dénouement de relations financières et comptables.

La cessation des deuxièmes et troisièmes branches de la société SOCIETE2.) (Luxembourg) aurait eu une contrepartie consistant dans la valeur nette comptable des actifs et passifs afférents auxdites branches.

En tout état de cause, une erreur sur la valeur qui au demeurant n'est pas établie et formellement contestée ne serait une erreur-obstacle entraînant la nullité du Protocole.

Par ailleurs, la société SOCIETE1.) aurait, par son comportement, c'est-à-dire par le remboursement pendant des années des annuités, couvert toute prétendue nullité.

Sa créance étant certaine, liquide et exigible, la partie intimée demande à voir confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a condamné la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 99.248,06 euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure jusqu'à solde.

Elle conclut encore à la confirmation de la décision de première instance en ce qu'elle a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de 25.000,- euros pour saisie téméraire et abusive de même que de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande à débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour l'instance d'appel et sollicite de son côté une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

Elle demande enfin de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Appréciation de la Cour

L'appel relevé dans les formes et délai de la loi est à déclarer recevable.

L'objet de la demande est une demande en condamnation de la société SOCIETE2.) (SOCIETE3.) à l'encontre de la société SOCIETE1.) à hauteur d'un montant de 99.248,06 euros au titre de solde d'un prêt non remboursé ainsi que la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 6 mars 2020 à hauteur dudit montant.

Cette demande est fondée sur un protocole d'accord en vue d'une réorganisation des activités de SOCIETE2.) au Luxembourg, consistant entre autres à transférer certaines activités de la société SOCIETE2.) (Luxembourg) à deux nouvelles entités, SOCIETE6.) et SOCIETE7.).

Aux termes dudit Protocole et des procès-verbaux de réunion des 1^{er} juillet et 18 novembre 2011 ayant pour objet de s'assurer de la réalisation des formalités juridiques définies audit Protocole, la société SOCIETE1.) a obtenu une avance en trésorerie de 694.761,80 euros, qui ne porte pas d'intérêts et qui sera remboursée en sept annuités égales de 99.251,69 euros.

Pour mettre en échec les affirmations de la société SOCIETE2.) (SOCIETE3.) quant à l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible dans son chef et pour s'opposer à la demande en condamnation dirigée à son encontre, la société SOCIETE1.) soulève, comme en première instance, la nullité du Protocole pour cause illicite, sinon pour cause d'erreur-obstacle.

La Cour constate de prime abord que la partie intimée ne réitère pas en appel son moyen tiré de la prescription de la demande de la société SOCIETE1.) en nullité du Protocole et de l'ensemble des mesures de restructuration décidées et actées par le prédit Protocole, telles que précisées dans les procès-verbaux des réunions des 1^{er} juillet et 18 novembre 2011.

Concernant la demande de la société SOCIETE1.) en nullité du Protocole et des actes subséquents, les juges de première instance ont correctement rappelé les conditions essentielles pour la validité d'une convention et les régimes de nullité découlant d'une part, de l'absence de consentement, de l'erreur, de l'absence de cause et de la fausse cause et d'autre part, de l'excès de pouvoir et de la cause illicite, de sorte que la Cour s'y réfère.

Aux termes de l'article 1131 du Code civil, l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. En vertu de l'article 1133 du même code, la cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

La sanction en cas d'illicéité de la cause est la nullité absolue de la convention.

Afin de déterminer si la cause est licite, le juge analyse les mobiles des parties, la cause subjective, et annule les contrats lorsque les motifs qui ont déterminé les parties sont illicites ou immoraux.

La charge de la preuve de l'absence de cause ou d'une cause illicite pèse en règle générale sur le demandeur (cf. Jurisclasseur, civil, sous articles 1131 à 1333, Fasc.20, n°45).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) se prévaut d'un déséquilibre profond du Protocole consistant en une cession de branches d'activités sans contrepartie, en un abandon de créances sans contrepartie et en une avance en trésorerie fictive, qualifié d'abus de biens sociaux.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont rappelé que les juridictions civiles ne sont pas compétentes pour se prononcer sur la question de l'abus de biens sociaux.

La société SOCIETE1.) reproche aux juges de première instance de ne pas avoir exposé en quoi les éléments concrets justifiés par elle (i.e. les abandons de créances et l'Avance en trésorerie) ne démontrent pas l'illicéité du Protocole et dès lors de ne pas avoir tenu compte à suffisance de ses arguments.

La partie intimée soulève que le Protocole de 2011 n'est pas simplement un contrat de vente, mais avant tout un contrat formalisant une opération de restructuration et de dénouement des relations financières et comptables.

Il découle du Protocole qu'il règle la réorganisation des activités de SOCIETE2.) au Luxembourg et le dénouement des relations financières suite à la cessation anticipée du « *Cooperation Agreement* » du 1^{er} septembre 2003, reconduit le 31 août 2010 pour une nouvelle durée de sept ans, en raison de la sortie de PERSONNE1.) (Luxembourg) de l'organisation internationale SOCIETE2.).

Il est précisé au point 1.1 que « *la réorganisation consiste à transférer certaines activités de SOCIETE5.) à deux entités nouvelles à créer sous les dénominations sociales de respectivement « SOCIETE5.) (ci-après SOCIETE11.) et PERSONNE2.) (ci-après « SOCIETE12.) » (SOCIETE12.) étant filiale à 100% de SOCIETE11.), sous la forme d'une vente de branches d'activités, incluant essentiellement certains actifs et passifs, clientèle et contrats de travail. SOCIETE11.) regroupera ainsi l'ensemble des activités de révision de PERSONNE3.) au Luxembourg et SOCIETE12.) celles relevant de l'expertise comptable, des prestations fiscales, de l'externalisation de prestations comptables et financières et de prestations de conseil notamment informatique, tandis que SOCIETE5.) poursuivra hors du périmètre de l'organisation internationale SOCIETE2.) les activités non transférées, et - de ce fait - sera amené à adopter une autre dénomination sociale et identité visuelle ne pouvant pas rappeler- de manière directe ou indirecte – celle de PERSONNE3.) ».*

Au point 1.2, il est indiqué qu'« *à cette même date du 1^{er} juillet 2011, les actifs et passifs identifiés comme étant attachés aux branches d'activités cédées seront transférés à leur valeur nette comptable* ».

Le « *Cooperation Agreement* » du 1^{er} septembre 2003 n'est pas versé en cause.

Eu égard aux contestations de la partie intimée, la société SOCIETE1.) n'établit pas ses affirmations suivant lesquelles les activités afférentes à la révision et à l'audit ainsi que la fiscalité et l'externalisation des prestations comptables et financières auraient été préexistantes à la société SOCIETE13.) (Luxembourg) et sans aucun *input* du groupe SOCIETE2.).

Dans le contexte de la réorganisation de activités SOCIETE2.) au Grand-Duché de Luxembourg et de la sortie de PERSONNE1.) (Luxembourg) du groupe mondial SOCIETE2.), il n'est pas établi que le transfert des activités de révision (audit) à SOCIETE6.) et des activités relevant de l'expertise comptable, des prestations fiscales, de l'externalisation des prestations comptables et financières à SOCIETE7.) sous la forme de vente de branches complètes d'activités à la valeur nette comptable des actifs et passifs afférents auxdites branches procède d'une intention illicite, ce d'autant moins que la société SOCIETE1.) a conservé les activités de controlling, de consolidation et de corporate services.

L'affirmation d'une vente sans contrepartie de deux de ses branches d'activités dans une intention de dépouiller la société SOCIETE1.) laisse dès lors à être établie.

Concernant l'illicéité de la cause du Protocole, la société SOCIETE2.) (Luxembourg) fait encore état d'un abandon de créances sans contrepartie et du caractère fictif de l'Avance.

Si la lecture des points n°1.5 du Protocole intitulé « *règlement des opérations intra-groupe* » et n°4 du procès-verbal du 18 novembre 2011 intitulé « *abandons réciproques de créances par SOCIETE1.) SA SOCIETE14.) Srl –avance de trésorerie au profit de SOCIETE1.) S.A. –Règlement des créances et dettes sur des entités membres de l'organisation SOCIETE2.)* » dégage à première vue un déséquilibre économique en défaveur de la société SOCIETE2.) (Luxembourg), toujours est-il qu'une analyse isolée de ces points n'est pas à elle seule concluante dans le cadre d'un environnement de réorganisation au sein d'un groupe de société.

En effet, l'existence de motifs illicites ou immoraux dans le chef des signataires du Protocole devrait être examinée à la lumière de l'ensemble des mesures décidées – dont entre autre les questions de vente et conservation des différentes branches d'activité et la résiliation anticipée du « *Cooperation Agreement* ».

Comme mentionné ci-avant, les allégations de vente de branches d'activités sans contrepartie n'est pas établie et le « *Cooperation Agreement* » n'est pas versé en cause.

La partie appelante se rapporte encore à une analyse faite par le réviseur agréé SOCIETE10.).

Or, non seulement cette analyse se limite au seul point 1.5 du Protocole, mais encore le réviseur SOCIETE10.) précise que « *notre analyse se fonde sur les instructions que nous avons reçues de votre part [i.e. la société SOCIETE1.)], ainsi que sur les documents que vous nous avez communiqués, que nous avons exploités* » et « *nous souhaitons également souligner le fait que nous ne nous prononcerons pas sur la*

pertinence ou la légalité de l'ensemble des décisions de gestion et de leurs conséquences qui ont été menées par le management de SOCIETE1.) ou de PERSONNE1.) ».

Faute d'une analyse des opérations critiquées par la société SOCIETE1.) dans le contexte général de réorganisation et de dénouement des relations financières au sein du groupe de sociétés SOCIETE2.) et en l'absence de conclusions du réviseur agréé SOCIETE10.) sur la pertinence et la légalité des décisions de gestion analysées et de leur conséquence, la Cour ne saurait tirer une conclusion pertinente de cette pièce concernant les mobiles des signataires du Protocole.

Il résulte, par ailleurs, des pièces versées en cause que la société SOCIETE15.) qui a procédé en juillet 2011 à l'audit des comptes consolidés de la société SOCIETE2.) (Luxembourg) au 30 juin 2011 dans le contexte particulier du Protocole, est venue à la conclusion que les comptes consolidés au 30 juin 2011 de la société SOCIETE1.) établis pour les besoins de la consolidation du groupe SOCIETE2.) et dans le contexte de la convention précitée, donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat du sous-groupe « SOCIETE2.) Luxembourg » pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 30 juin 2011 et compte tenu des clauses particulières de la convention, sans que l'auditeur n'ait pointé en particulier l'existence d'un déséquilibre entre les intérêts des concernés.

C'est à juste titre que la juridiction de première instance a retenu que la société SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter la preuve d'une absence de contrepartie à ses engagements et, en tenant compte de sa qualité de professionnel en la matière, un certain déséquilibre économique, s'il existait, ne remplit pas les conditions requises par l'article 1133 du Code civil.

La demande de nullité pour cause illicite est partant, par confirmation du jugement entrepris, à rejeter.

La société SOCIETE1.) invoque, à titre subsidiaire, l'erreur-obstacle à l'appui de sa demande en annulation du Protocole.

Il convient de rappeler qu'une telle erreur résulte d'un malentendu radical. Par suite d'un « quiproquo », il arrive que sous les déclarations formelles, en apparence concordantes, les volontés réelles ne se soient pas rencontrées. L'accord ne s'est pas opéré parce que les parties n'ont pas, en réalité, voulu la même chose. Il manque au contrat une condition essentielle à sa formation : l'intention commune, l'entente véritable. L'erreur commise par les parties est si grave qu'elle met obstacle à la rencontre des volontés (Droit des obligations Terré, Simler, Lequette, 10^e édition, p. 221).

Il incombe à l'appelante d'apporter la preuve d'une erreur en son chef lors de la conclusion du Protocole.

Or, pareille preuve fait défaut.

La société SOCIETE1.) se limite d'affirmer qu'elle « n'a pu être éclairée sur l'abus de biens sociaux caractérisée par PERSONNE1.) qu'après la prise de conscience de ses

nouveaux associés intervenu après le paiement de la sixième annuité de « l'Avance en Trésorerie » et le non-paiement de la dernière annuité ».

Force est de constater que la partie appelante ne fournit pas la moindre explication en quoi elle aurait été mal éclairée.

Il faut encore remarquer que PERSONNE4.), administrateur-délégué et actionnaire de la société SOCIETE1.), a signé tant le Protocole litigieux de 2011 que le courrier du 4 octobre 2019 remettant en cause les engagements pris.

Tel que l'a relevé à juste titre la partie intimée, il est invraisemblable que la société SOCIETE1.), professionnelle de l'audit, n'ait pas compris les tenants et aboutissants du Protocole, ce d'autant moins qu'elle l'a exécuté pendant six ans.

Par ailleurs, la Cour considère, à l'instar de la juridiction de première instance, que les paiements annuels sans réserves de la société SOCIETE1.) par des ordres de virement portant la mention « remboursement » ne peuvent être interprétés autrement que comme des actes de confirmation tacite du Protocole.

Le jugement est dès lors à confirmer en ce qu'il a retenu que la société SOCIETE1.) a renoncé à invoquer la nullité relative du Protocole et à demander son annulation.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal a déclaré la demande de la société SOCIETE9.) fondée sur base du Protocole et qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 99.248,06 euros.

La Cour approuve encore les premiers juges en ce qu'en l'absence de stipulation d'intérêts conventionnels, ils ont alloué les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 19 novembre 2019 jusqu'à solde.

En effet, si l'Avance litigieuse était consentie sans intérêts, toujours est-il qu'en cas de défaut de remboursement, des intérêts légaux sont dus à partir de la mise en demeure, en l'occurrence à partir du 19 novembre 2019, conformément à l'article 1153 du Code civil.

Au vu des développements qui précèdent, le jugement *a quo* est encore à confirmer en ce qu'il a validé la saisie-arrêt pour le montant de 99.248,06 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 19 novembre 2019 jusqu'à solde.

Eu égard aux considérations ci-avant, le jugement de première instance est enfin à confirmer par adoption des motifs en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en obtention de dommages et intérêts pour saisie abusive et téméraire et de sa demande reconventionnelle en nullité du Protocole et de ses formulations au titre de « Restitutions ».

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Le jugement entrepris est à confirmer, par adoption des motifs, en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour la première instance.

Eu égard à l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE9.) l'entière des frais exposés pour faire valoir ses droits en justice, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 2.000,- euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement du 15 décembre 2021,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à la société anonyme de droit français SOCIETE2.) la somme de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, sur ses affirmations de droit.